UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.119.2023.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 [1]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 17 avril 2023.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-1-S/2023/122

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation). En application des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et compte tenu de la note verbale LA 41 TR/2017/IV- 4/Peru/1 en date du 1er mars 2017, elle a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

- Par le décret suprême n° 049-2023-PCM en date du 9 avril 2023, le Gouvernement péruvien a prorogé l'état d'urgence déclaré dans certains districts des provinces d'Huanta et de La Mar (département d'Ayacucho), des provinces de Tayacaja et de Churcampa (département d'Huancavelica), de la province de La Convención (département de Cuzco), et des provinces de Satipo, Concepción et Huancayo (département de Junín), ainsi que dans l'agglomération de Yuveni, située dans le district de Vilcabamba (province de La Convención du département de Cuzco), pour une période de 60 jours calendaires à compter du 12 avril 2023 et jusqu'au 10 juin 2023.

- L'état d'urgence a été prorogé en raison de la persistance des activités terroristes et de la commission d'autres crimes dans les zones visées. Est suspendu, pendant la durée de l'état d'urgence, l'exercice des droits constitutionnels relatifs à la liberté et à la sécurité de la personne, à l'inviolabilité du domicile et à la liberté de réunion et de circulation sur le territoire, visés aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[1] Le texte du décret suprême n° 049-2023-PCM de la République du Pérou, joint à la notification, a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation) les assurances de sa très haute considération.

New York, le 13 avril 2023

***

Le 26 avril 2023